

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 781/06

exercice effectif: téléphone remis 2 H après le
début de la rétention, à l'arrivée
au CRA

diligence: pas de contact ambassade]

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 12/08/2006 à 11h50

Devant Nous, MME LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de S. VOLPOET, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10/08/2006 pris à l'encontre de :

M. D. Alexandru
né le 30/05/1987 à CAINARI (MOLDAVIE)
de nationalité moldave

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le et notifiée à l'intéressé le 10/08/2006 à 17 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 11/08/2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat au Barreau de Lille, commis d'office, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé conteste le contrôle effectué en application de l'alinéa 8 de l'article 78-2 du CPP, à savoir dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France et les états ayant signé la convention de Schengen et une ligne tracée 20 km en-deçà. Que ce texte permet le contrôle d'identité de toute personne se trouvant dans

cette zone indépendamment de faits de commission d'infractions et se substitue à l'ancien contrôle aux frontières dans la zone géographique définie en raison des flux migratoires de populations. Que le contrôle est donc régulier et qu'il convient de rejeter le moyen soulevé.

Attendu qu'il résulte des PV produits au débat que l'intéressé a été maintenu dans les locaux de la PAF en dehors des locaux de garde à vue sans toutefois disposer de son téléphone qui ne lui a été remis qu'à son arrivée au Centre de rétention 2 heures plus tard. Que l'intéressé n'a donc pas été en mesure d'exercer pleinement ses droits durant ce délai.

Attendu que ne figure pas au dossier la preuve de ce que Monsieur l'Ambassadeur de Moldavie a été sollicité afin d'obtenir un laissez passer alors qu'il s'agit d'une démarche essentielle en matière de reconduite à la frontière tant pour la vérification d'identité que pour la recherche de disponibilité d'avion.

Qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande présentée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le 12/08/2006 à
12 Heures 05

Le greffier

Pour copie conforme

Le Greffier,

